

Annexe 1

Annexe 1 - Cahier des charges « Colos apprenantes »

« Colos apprenantes »

L'opération Colos apprenantes qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes proposé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est reconduite en 2023 pour la quatrième année consécutive.

Le dispositif s'appuie sur le cadre réglementaire et pédagogique des séjours de vacances, des séjours spécifiques sportifs et des chantiers de jeunes bénévoles, des activités accessoires à un accueil de loisirs (à condition que leur durée soit de 4 nuits).

Dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes », les séjours doivent être déclarés en tant qu'ACM auprès des services de l'Etat du siège ou du domicile de l'organisateur dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

A cet effet, nous vous invitons à déposer dans les délais vos fiches initiales de déclaration sur le logiciel TAM pour vos séjours prévus pendant les vacances d'été et d'automne 2023. Pour rappel, aucune dérogation pour défaut de déclaration ne sera accordée par nos services.

1. Objectifs du label Colos apprenantes

Pour les familles, les prescripteurs (collectivités, établissements publics de coopérations intercommunales – EPCI) et leurs partenaires, le label Colos apprenantes 2023 doit permettre, par le respect du présent cahier des charges, de créer un cadre de confiance. Il garantit la gratuité ou la quasi gratuité du séjour pour les publics éligibles, la qualification des personnels, la qualité éducative des activités de loisirs, le caractère inclusif du séjour et l'acquisition par les mineurs de nouvelles compétences et connaissances dans des domaines variés.

Pour les organisateurs, le label valorise les propositions éducatives déclinées dans le projet pédagogique et soutient l'activité du secteur en favorisant le développement de nouveaux séjours et en élargissant la base des participants.

Les Colos apprenantes 2023 portent l'ambition d'offrir à une diversité de publics un espace éducatif complémentaire à l'école, de découverte et de sociabilité. Les modules de renforcement des apprentissages sont fondés sur des actions pédagogiques visant à faire connaître aux mineurs de nouveaux environnements et modes de vie, de nouvelles pratiques et personnes, et à leur permettre de développer, dans le respect de l'altérité, des savoir-faire et savoir-être qui les aideront à se construire comme citoyens actifs.

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : **social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; **éducatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et **culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels les mineurs apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Les Colos apprenantes 2023 sont appelées à s'inscrire dans la démarche globale de la collectivité dont sont issus les mineurs en matière de continuité éducative en lien, le cas échéant, avec un projet éducatif territorial (PEdT) et un Plan mercredi. Le référent départemental à la continuité éducatives (RCDE), missionné par le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), veille à l'articulation et à la cohérence des dispositifs et accompagnent les organisateurs dans le processus de labellisation.

2. Critères de la labellisation des séjours apprenants

Le label Colos apprenantes 2023 s'applique au séjour réunissant les conditions précisées ci-après et non pas à l'organisateur pour l'ensemble des séjours qu'il déclare.

Les séjours apprenants relèvent du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM). Leur labellisation, quand ils accueillent des mineurs de 6 ans et plus, est de la compétence du SDJES agissant sous l'autorité de l'IA-Dasen du département du siège social ou du domicile de l'organisateur. Dans le cas où le séjour recevrait des mineurs de moins de six ans, sa labellisation est du ressort du SDJES du lieu de déroulement de l'activité.

Les séjours doivent se dérouler sur une durée minimale de 4 nuits / 5 jours et sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine (dans ce cas ils doivent être déclarés par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale).

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- La qualité du projet pédagogique (présence d'une ou plusieurs dominantes, démarches d'éducation populaire, etc.) ;
- Le degré de participation des mineurs (notamment pendant la préparation du séjour mais aussi pendant le séjour) ;
- Les mixités de genre, sociale, économique et culturelle ;
- Le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées ;
- La qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités relevant des dominantes choisies ;
- La qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension de l'environnement naturel et culturel et d'expression) ;
- Les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;
- L'information aux familles et, le cas échéant, les modalités d'implication et de participation ;
- Le respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités).

Le label peut être utilisé notamment pour des opérations de communication, par les séjours de vacances, les collectivités et les associations organisatrices ou partenaires. Il est exploitable le temps du déroulement du séjour. Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés (collectivités, associations) sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours se déroulent dans les conditions précisées dans le protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Aucun organisateur ne se peut se voir attribuer une labellisation nationale pour l'ensemble de ses séjours.

Les Colos apprenantes 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES compétent à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du cahier des charges.

3. Les publics cibles

Les Colos apprenantes ont un caractère universel et inclusif : elles accueillent sans exclusivité tous les mineurs. Cependant, ne sont éligibles à l'aide de l'État que les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories mais pouvant justifier d'un quotient familial inférieur à 1 500 €. En **rehaussant le plafond du quotient familial de 1 200 € à 1 500 € par rapport à l'année précédente**, les Colos apprenantes 2023 se fixent un objectif de mixités sociales, économiques et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux milieux et à de nouvelles activités.

Afin de tendre vers la parité, il conviendra, dans la mesure du possible, en relation avec les collectivités et les associations prescriptrices de séjours, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines et d'horizons différents. Ces groupes comprendront pour moitié environ de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés

ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre de ce seul dernier critère et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État mais qui peuvent bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires locaux (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

Avant le départ, les organisateurs communiquent les listes de mineurs inscrits aux séjours apprenants au SDJES du département de déclaration en précisant pour chaque participant le genre et, le cas échéant, le critère qui justifie le bénéfice de l'aide financière. Ces éléments doivent refléter la diversité des publics de chaque séjour.

4. Le cadre pédagogique

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label Colos apprenants 2023 doivent soumettre au SDJES du département où a été déclaré le séjour une demande sous forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du présent cahier des charges, et ce, pour chacun des séjours qu'ils organisent. Ce dossier est à renseigner en ligne sur la plateforme Open Agenda. Il rassemble les caractéristiques du séjour qui seront portées à la connaissance du public s'il est validé. Seront précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociales, économiques, culturelles et de genre.

4.1 Les contenus et les démarches pédagogiques

Le dossier de demande de labellisation comprend le projet pédagogique du séjour qui doit prévoir, sous une forme condensée des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes pour les séjours d'une durée inférieure à 8 jours, et de deux dominantes ou plus pour les séjours d'une durée supérieure à 7 jours.

Les dominantes sont à choisir parmi les thématiques suivantes :

- Le développement durable et la transition écologique ;
- Les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;
- La science, l'innovation, le numérique ;
- La découverte ou l'approfondissement de langues étrangères et régionales ;
- La citoyenneté et la vie civique ;
- L'alimentation et la santé ;
- Les arts de la musique ;
- Les arts du livre et de la lecture ;
- Les arts plastiques ;
- Les arts de la scène ;
- Les arts audiovisuels ;
- Les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise, notamment, à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier. Il peut être utile de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Pour chaque dominante, **un sujet d'exploration** est déterminé lors de la préparation du séjour, ou en début de séjour, en relation avec les mineurs et en fonction des ressources locales.

Dans l'hypothèse où les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature seraient choisies comme dominantes du séjour, l'organisateur est invité par le SDJES, si les conditions le permettent, à rattacher le projet pédagogique au dispositif Savoir rouler à vélo dont l'objectif est de permettre aux enfants de 6 à 12 ans d'acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège, le vélo pouvant constituer le sujet d'exploration.

Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques adoptées. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

Il est recommandé de construire le projet pédagogique dans des approches relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants exprimés si possible en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre participation des mineurs aux activités proposées doit être garanti sans que l'exercice de ce droit mette en cause leur sécurité. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. **Les mineurs doivent être acteurs de leurs séjours.**

Une attention particulière est portée aux enjeux transversaux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations. À ce titre, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour inclure les mineurs en situation de handicap dans la limite des contraintes objectives liées à la nature du séjour et aux conditions de son déroulement.

Après le séjour, des temps de restitution sont organisés par la collectivité et l'organisateur, dans le cadre de groupes de mineurs constitués issus d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants.

Un dispositif d'évaluation de la réalisation des objectifs pédagogiques figure dans le projet pédagogique.

4.2 L'encadrement

Le projet pédagogique du séjour comprend une partie consacrée aux personnels d'encadrement, à leurs fonctions et à leurs qualifications.

La composition des équipes d'encadrement doit respecter les taux d'encadrement et de qualification prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

Il est recommandé de recruter des directeurs et des animateurs expérimentés pour répondre au mieux aux besoins spécifiques des publics accueillis.

Les intervenants des séquences pédagogiques en relation avec la ou les dominantes du séjour disposeront des compétences nécessaires au bon déroulement des activités (animateurs diplômés, éducateurs sportifs, animateurs de contrats locaux d'accompagnement scolaire – Clas, enseignants, accompagnants d'élèves en situation de handicap – AESH, animateurs étudiants, éducateurs spécialisés, accompagnants scolaires, intervenants extérieurs, parents bénévoles, étudiants, animateurs spécialisés, animateurs professionnels, artistes et professionnels du secteur culturel, services civiques, acteurs du mentorat, etc.).

4.3 Les partenariats

Le dispositif Colos apprenantes 2023 vise notamment la découverte du territoire de proximité, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties et d'activités d'exploration du territoire.

Aussi, de la préparation du séjour à sa réalisation et à sa restitution, le cas échéant, l'organisateur s'appuie-t-il sur la construction de partenariats avec les collectivités, les établissements scolaires et culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, compagnie de théâtre, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les associations de scoutisme, les gestionnaires de lieux situés dans un environnement de pleine nature (parcs, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels, etc.).

Enfin, le projet pédagogique développe un axe « partenariat avec les familles » de manière à ce que ces dernières soient précisément informées en amont des objectifs et des programmes d'activités prévus dans le projet, sensibilisées à la démarche Colos apprenantes, voire impliquées, quand cela est possible, dans la mise en œuvre du projet. Ces partenariats pourront également être développés avec les établissements et services de protection de l'enfance du département et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le cas échéant.

5. Le processus de labellisation

Pour procéder à une demande de labellisation, vous êtes invités à renseigner le dossier en ligne à l'adresse suivante **avant le 22 mai 2023 minuit / délai de rigueur pour les séjours se déroulant pendant les vacances d'été et d'automne** : <https://openagenda.com/offre-de-colos-apprenantes-somme> sur la page du département où le séjour est déclaré (et non celui où il a lieu). Après instruction de la demande, le SDJES délivre un avis favorable, réservé ou défavorable.

Un tutoriel a été réalisé pour accompagner les organisateurs ACM : <https://doc.openagenda.com/recensement-des-colos-apprenantes/>

En cas d'avis favorable, la présentation du séjour devient visible du grand public sur le site Internet dédié : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>.

IMPORTANT : Les organisateurs candidats recevront une notification de publication d'open Agenda qui vaudra labellisation.

En cas d'avis réservé, l'organisateur doit modifier le dossier présenté au regard des demandes du SDJES. La proposition sera examinée à nouveau par le SDJES à l'aune des éléments rectificatifs.

En cas d'avis défavorable, la labellisation est refusée. Pour autant, les séjours pourront se dérouler sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles.

6. Conditions d'utilisation du label

Le label peut être utilisé par les organisateurs des séjours de vacances concernés, les collectivités et les associations partenaires. Le label est utilisable le temps de fonctionnement du séjour. Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés (collectivités, associations) sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours reconduits durant tout l'été à l'identique (même lieu, même organisation, mêmes objectifs et modalités de déroulement) pourront bénéficier d'un label attribué pour l'ensemble des séjours.

Les Colos apprenantes 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du cahier des charges.

7. Actions de communication et de promotion

Une plateforme numérique Colos apprenantes permettant de recenser les séjours proposés est mise en place : <https://openagenda.com/colosapprenantes>

Les séjours labellisés Colos apprenantes bénéficient d'une promotion sur le site Internet grand public lié à l'opération Colos apprenantes : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place une politique de communication et d'information via, le cas échéant, leur site Internet ou tous moyens efficaces pour faire connaître localement leurs offres de séjours et leurs besoins en ressources et en partenariats.

8. Inscription des familles

Les familles des mineurs éligibles qui souhaitent bénéficier de l'aide de l'État font leur choix en consultant les propositions de séjours sur la plateforme <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050> en relation avec leur collectivité. Les familles peuvent contacter les organisateurs, dont les coordonnées figurent sur ce portail, pour obtenir des précisions.

Elles ne peuvent cependant pas inscrire leurs enfants sur cet outil. Elles doivent impérativement prendre contact avec leur collectivité, EPCI ou une association partenaire pour que ces derniers procèdent à l'inscription de leur(s) enfant(s).

L'inscription des mineurs non éligibles se fait directement par les familles auprès de l'organisateur du séjour apprenant, préférentiellement en lien avec leurs collectivités, EPCI ou les associations accompagnatrices.

La plateforme de la Jeunesse au plein air (JPA)

Cette plateforme offre la possibilité aux familles dont **la demande ne peut être prise en charge localement par une collectivité, un EPCI ou une association** de vérifier l'éligibilité de leur(s) enfant(s) au dispositif Colos apprenantes 2023 et, le cas échéant, de faire supporter le coût de leur(s) inscription(s) à l'État via la JPA dans le cadre d'un partenariat national avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Toutes les informations sur le déroulement de la demande sont disponibles sur le site de la JPA : <https://jpa.asso.fr/colos-apprenantes-2023>.

- L'enfant est éligible : la JPA délivre une attestation à fournir à l'organisateur au moment de l'inscription sur un séjour labellisé Colos apprenantes. Le paiement du séjour sera alors pris en charge par l'État via la JPA.
- L'enfant n'est pas éligible : il est possible d'inscrire librement son enfant dans une Colo apprenante 2023 et de procéder au paiement directement auprès de l'organisateur en lien avec sa collectivité. L'État ne prendra pas en charge le coût du séjour.

Pour toute question sur le processus de labellisation, vous pouvez contacter le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)/DSDEN de la Somme en écrivant à : yahia.bouhadad@ac-amiens.fr

